

Gouvernement du Québec

### **Décret 1078-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec la Bande des Montagnais de Natashquan

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découlent constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emploi et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ni contrat d'aménagement forestier ne s'exercent dans certaines aires forestières du domaine de l'État de la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de cette loi le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE la Bande des Montagnais de Natashquan désire conclure une telle convention;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la convention d'aménagement forestier avec la Bande des Montagnais de Natashquan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43438

Gouvernement du Québec

### **Décret 1079-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT l'Accord modificateur n° 3 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret n° 746-2003 du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB et confié à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1352-2003 du 17 décembre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB par lequel le gouvernement du Québec acceptait qu'un montant additionnel de 4 millions de dollars s'ajoute aux fonds québécois déjà consacrés au redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB);

ATTENDU QUE, par le décret n° 237-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a approuvé l'Accord modificateur n° 2A à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB par lequel le gouvernement du Québec permettait de bonifier le programme pour les animaux de réforme;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1220-2003 du 26 novembre 2003, le gouvernement a approuvé son Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB ainsi que l'Accord par lequel le gouvernement du Québec acceptait d'administrer, sans participer lui-même, la contribution du gouvernement du Canada au Programme des animaux de réforme et confiait la mise en œuvre de ces deux programmes à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;